

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 décembre 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°25

OBJET :

CULTURE

SCHÉMA  
DÉPARTEMENTAL  
DES  
ENSEIGNEMENTS  
ARTISTIQUES

CONVENTION  
2021-2022

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 23 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le : 23 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARROT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARROT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté de création et les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté, en particulier l'article II-4 s'agissant de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels,

**Vu** la Délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 20 juin 2017 relative au schéma départemental des enseignements artistiques qui définit les principes d'organisation de ces enseignements sur le territoire départemental et formalise les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement,

**Vu** la Délibération N°19 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 inscrivant le conservatoire artistique d'agglomération dans le schéma départemental des enseignements artistiques et autorisant le Président à signer la convention de partenariat,

**Vu** l'examen par la commission n°3 réunie le 9 novembre 2020,

**Considérant** que l'éducation artistique est considérée comme premier vecteur de la démocratisation culturelle,

**Considérant** que le conservatoire artistique d'agglomération géré par Vichy Communauté est chargé de la formation préprofessionnelle,

**Considérant** la volonté du Conseil Départemental de l'Allier de prolonger le schéma départemental des enseignements artistiques pour deux années supplémentaires,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'inscrire le conservatoire artistique d'agglomération dans le schéma départemental des enseignements artistiques prorogé pour les années 2021-2022,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention 2021-2022 dont un exemplaire est ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

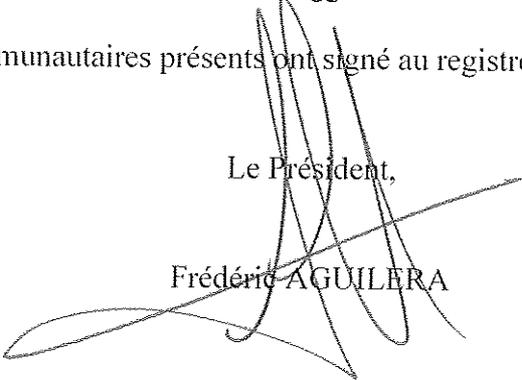
- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## CONVENTION 2021-2022

Entre

**Le Département de l'Allier**, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du XX, ci-après dénommé « Le Département », n° INSEE : 220.300.016,

et

**Le conservatoire artistique de Vichy Communauté** représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la culture Madame Charlotte BENOIT, ci-après dénommé « Vichy Communauté »,

### PREAMBULE

L'Etat avait fixé dès 2001 les grandes orientations dans le domaine de l'éducation artistique par la charte de l'enseignement en danse, musique et théâtre.

L'éducation artistique y est clairement présentée comme le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité, l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'œuvres de référence.(extrait de la charte de l'enseignement en danse, musique et théâtre).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en son article 101, a précisé, quant à elle, les compétences de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le schéma départemental des enseignements artistiques adopté par délibération du Conseil Départemental de l'Allier et validé par le Préfet de la région Auvergne définit les principes d'organisation de ces enseignements sur le territoire départemental et formalise les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement.

Le conservatoire est un pôle de référence en matière d'enseignement artistique. Il a pour mission première la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques dans les domaines de la danse, de la musique et du théâtre.

Le conservatoire à rayonnement départemental assure, quant à lui, la formation pré professionnelle.

**La présente convention définit les engagements du Département de l'Allier et du conservatoire de Vichy Communauté au titre de la prorogation du schéma départemental des enseignements artistiques pour les années 2021-2022.**

## **TITRE I – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

### **Article 1-1 : Engagement de la structure**

Vichy Communauté s'engage à ce que l'école de musique :

- assume les missions dévolues aux écoles privées de musique telles qu'elles figurent au schéma départemental des enseignements artistiques,
- recrute, si possible, des enseignants titulaires du diplôme d'Etat.

### **Article 1-2 : Engagement du Département**

Le Département s'engage à participer au financement de l'école de musique conformément aux dispositions figurant à l'article 2.2.

Il s'engage également à assurer le secrétariat et la gestion du réseau créé au titre du schéma départemental des enseignements artistiques.

## **TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **Article 2.1 : Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le titre I du présent document et dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Pour sa part, le Département de l'Allier s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la structure pour les activités mentionnées au Titre I du présent document.

### **Article 2.2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant global de l'intervention financière départementale comprend :

- l'aide au fonctionnement de l'école de musique,
- l'aide à la participation au réseau.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- L'aide au fonctionnement de l'école de musique est attribuée en fin d'année scolaire conformément au dispositif « aide à l'enseignement musical » validé par délibération du Conseil départemental après transmission des informations permettant le calcul ;
- L'aide à la participation réseau est allouée en fin d'année, conformément aux dispositions figurant dans la délibération citée ci-dessus ;
- Le comptable assignataire est le Payeur départemental ;
- Une notification fixera chaque année le montant de la subvention du Département de l'Allier.

### **Article 2.3 : Obligations comptables**

La structure s'engage :

- à fournir, chaque année, les comptes clos de l'exercice écoulé, avant le 31 mars de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en usage.

### **Article 2.4 : Obligations sociales et fiscales**

La structure s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

La structure fera connaître au département, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra au département ses statuts actualisés.

### **Article 2.5 : Contrôle par les services départementaux**

La structure s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le service de l'action culturelle du Département de l'application de la convention notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le dit service, en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **Article 2.6 : Evaluation et comité de suivi**

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions.

Chaque année, la structure remet les données statistiques et les éléments d'activités propres à l'année scolaire en cours et le bilan d'activités de l'année scolaire précédente au plus tard le 31 mars.

Par ailleurs, un comité de suivi composé du responsable du service culture du Département et du directeur de l'école de musique se réunira chaque année à l'initiative du Département de l'Allier et effectuera une évaluation au vu des documents adressés.

#### **Article 2.7 : Mentions des aides départementales**

La structure et l'école de musique s'engagent à faire apparaître dans leur communication le soutien et logotype du Conseil départemental de l'Allier.

#### **Article 2.8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre 1.

#### **Article 2.9 : Sanctions**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département de l'Allier, des conditions d'exécution de la convention par la structure, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant global de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 2.10 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 2.11 : Règlement des conflits**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

Fait à Moulins,  
En deux exemplaires

Claude RIBOULET  
Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry

Charlotte BENOIT  
Vice-Présidente  
Vichy Communauté

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 25 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2020 - CULTURE - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS  
ARTISTIQUES - CONVENTION 2021-2022

.....  
Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 23/12/2020

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 03DEC2020\_25

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020\_25-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 25.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_25-DE-  
1-1\_1.pdf )